

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

Bureau des Arts de Sciences Po

PRÉAMBULE

Le Bureau des Arts est une association formée initialement par les adhérents issus des associations culturelles de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, à savoir les Lettres Perçantes, Théâtrac, Fugue en Tête, le Chœur et Orchestre de Sciences Po et Artmaniak. Elle se fixe pour objectif de poursuivre les activités auparavant proposées par les associations précitées dans le respect de leur identité et de leur spécificité. Elle poursuit les actions engagées par ces associations dans un souci d'efficacité et de promotion des activités culturelles. Elle ne privilégie aucune manifestation particulière et s'engage à promouvoir toute forme d'expression culturelle.

ARTICLE 1^{ER} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Bureau des Arts de Sciences Po »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir les activités culturelles.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 27, rue Saint-Guillaume, Paris 7^{ème}. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Principes

Le Bureau des Arts est une association laïque et démocratique, qui agit dans le respect des lois et règlements de la République française. Tout membre de l'association s'engage à ne pas utiliser ses manifestations dans un but de propagande politique ou confessionnelle.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 6 : *Conditions d'adhésion*

Pour être membre de l'association, il faut être étudiant, ancien étudiant, enseignant ou employé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Les demandes d'adhésion de la part de personnes n'entrant pas dans ces catégories sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

La liste des membres est tenue à jour, par catégorie.

ARTICLE 7 : *Membres de droit*

Tous les étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ont la capacité de devenir membres de l'association sur simple demande au Conseil d'Administration de l'association, sans autre formalité ni cotisation. La qualité de membre de droit ne confère à son titulaire que la possibilité de participer aux Assemblées Générales et aux élections de renouvellement du Conseil d'Administration en tant qu'électeur.

ARTICLE 8 : *Membres actifs*

Les membres actifs sont ceux des membres étant à jour de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs disposent des mêmes droits que les membres de droit. Ils disposent également de la possibilité de participer aux élections du Conseil d'Administration en tant que candidats, et d'être membres du Conseil d'Administration, et participent pleinement à la vie de l'association. Cette participation leur ouvre l'accès aux services (gratuits ou payants) mis à disposition par l'association, ainsi que la possibilité de coopérer avec le Conseil d'Administration pour la mise à disposition de ces services.

ARTICLE 9 : *Membres bienfaiteurs*

Les membres bienfaiteurs sont ceux des membres ayant choisi de verser un droit d'entrée supérieur au montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que les membres actifs.

ARTICLE 10 : *Membres honoraires*

Le Conseil d'Administration nomme les membres honoraires de l'association, choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres honoraires sont nommés pour une durée illimitée.

Les membres honoraires disposent des mêmes droits que les membres actifs, mais sont dispensés de cotisation.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 11 : *Perte de la qualité de membre de l'association*

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation

La perte de la qualité de membre ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 12 : *Radiation ; sanctions*

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration. En cas de motif grave, l'intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : *Ressources*

Les ressources de l'association se composent :

1. Du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
3. Des subventions qui pourraient lui être accordées par la Fondation Nationale des Sciences Politiques ou d'autres personnes morales ;
4. Du revenu de ses biens ;
5. Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
6. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 14 : *Responsabilité*

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des adhérents ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable sauf en cas de dispositions spécifiques contenues dans les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : *Fonds de réserve*

L'association dispose d'un fonds de réserve afin de garantir la pérennité de son action selon un principe de bonne gestion. Le fonds de réserve comprend :

1. Le matériel nécessaire au fonctionnement de l'association
2. Une somme en capital mise en réserve, dès la première année d'activité, correspondant à 20% du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 16: *Le Conseil d'Administration*

L'Association est administrée par un Conseil de neuf membres minimum, quinze membres maximum.

Le Conseil d'Administration est libre d'élargir sa composition en cours de mandat jusqu'à quinze membres dès lors que sa composition est inférieure à la limite maximum.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants du Conseil d'Administration collaborent à la mise en place du nouveau Conseil, informent sur les affaires courantes et aident si nécessaire pendant une période transitoire d'un mois les membres du nouveau Conseil.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 17: *Election des membres du Conseil d'Administration*

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'association, et choisis dans la catégorie des membres actifs présents sur les listes électorales. L'élection s'effectue par un scrutin de liste.

La liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages est déclarée élue. Il ne peut y avoir de panachage entre les listes.

Les nouveaux membres du Conseil entrent en fonction sept jours après la date de l'Assemblée générale de renouvellement.

Les déclarations de candidature et les professions de foi doivent parvenir au Secrétaire Général au plus tard à midi le dixième jour avant la date de l'Assemblée Générale de renouvellement. La campagne commence dès la clôture du dépôt de candidatures.

Chaque liste dépose doit comporter au moins neuf candidats et jusqu'à quinze minimum.

Le Bureau de l'Assemblée générale de renouvellement prend les fonctions de Commission électorale. La Commission électorale assure l'égalité de traitement entre les listes et organise, s'il y a lieu, le cadre de la campagne électorale en concertation avec les candidats. La Commission électorale organise le scrutin et effectue le dépouillement. Elle est assistée d'un assesseur par liste candidate souhaitant être représentée.

Les membres du Bureau qui sont candidats ne peuvent prendre part aux débats et aux décisions concernant le déroulement de la campagne et du scrutin. Les membres du Conseil d'Administration non candidats choisissent alors en leur sein la ou les personnes chargées de suppléer le ou les membres réguliers du Bureau qui sont candidats. Les personnes choisies intègrent la Commission électorale. Si tous les membres du Conseil d'Administration sortant sont candidats, les listes candidates doivent s'accorder dans la dernière journée de dépôt des candidatures sur le choix de quatre personnes issues des membres actifs non candidats qui formeront la Commission électorale en charge de l'organisation de la campagne et du déroulement du scrutin.

En cas de litige concernant le déroulement de la campagne, le vote ou les résultats, la Commission électorale peut être saisie dans un délai de deux jours ouvrables par les listes ayant participé au scrutin. Elle procède à la nomination de trois médiateurs en charge de

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

confirmer ou d'infirmier le résultat des élections. Leur décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet d'un quelconque appel. Le tribunal de Paris est compétent en cas de désaccord sur la décision des médiateurs.

Les trois médiateurs doivent être agréés par chacune des listes candidates. Ils ne peuvent être l'une quelconque des parties du litige et doivent être extérieur au déroulement du scrutin. Il ne peut s'agir de membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

ARTICLE 18 : *Incompatibilités*

Le statut de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec celui d'élu étudiant et de membre du Conseil d'Administration d'une association reconnue comme permanente au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Il faut avoir démissionné de telles fonctions au moment du dépôt de la liste pour être candidat aux élections de renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : *Rétribution des Administrateurs*

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président et du Trésorier.

ARTICLE 20 : *Réunions du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois en période universitaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Cinq membres du Conseil au moins doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valides. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration. Le Conseil autorise deux procurations par personne. Les éventuelles consignes de vote précisées sur la procuration lient le mandataire.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Si les conditions techniques sont réunies, certaines résolutions du Conseil pourront être prises par voie électronique.

ARTICLE 21 : *Présence au Conseil d'Administration*

Tout membre qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 22: *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction.

ARTICLE 23: *Le Bureau*

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-président(s), d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général, auxquels peuvent être associés un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.

ARTICLE 24: *Responsables techniques*

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi les membres de l'association des responsables techniques pour assister le Bureau dans ses fonctions.

Ils ont le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration portant sur les matières dont ils sont responsables. En cas de désaccord grave, les responsables d'évènements disposeront de deux votes concernant ces matières. Les responsables de services réguliers bénéficieront dans les mêmes conditions d'un vote dans les matières les concernant.

Les responsables d'évènements ont en charge la réalisation d'un objectif précis, et sont encouragés à s'entourer d'une équipe, qu'ils coordonnent, pour y arriver. Ils négocient avec le Conseil d'Administration l'obtention de crédits financiers pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 25: *Rapports d'activité*

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration ainsi que les responsables d'évènements ou/et de services devront, à la fin de l'exercice, remettre un rapport d'activité sur les missions qui étaient sous leur responsabilité. Ces rapports seront consignés dans les archives.

ARTICLE 26: *Le Président*

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Le Président fixe la date de l'Assemblée générale et son ordre du jour en accord avec le Conseil d'Administration.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

ARTICLE 27 : *Le Vice-Président*

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il représente habituellement l'association auprès de la direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, des associations de l'Institut et des partenaires de l'association. Il supervise la préparation des Assemblées Générales et préside, sauf incompatibilité, la Commission électorale.

Si le Bureau comporte deux Vice-présidents, la répartition des tâches entre eux se fera en concertation avec l'ensemble du Bureau.

ARTICLE 28 : *Le Secrétaire Général*

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et de la conservation des archives.

Le Secrétaire Général est responsable de la convocation des membres pour l'Assemblée Générale.

Il publie les ordres du jour et les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la loi.

Il tient à jour, par catégorie, la liste des membres de l'association.

ARTICLE 29 : *Le Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il veille à la mise en place et au suivi du fonds de réserve.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 30 : *Le règlement intérieur*

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion consécutive à la création de l'association, établit un règlement intérieur. Il peut par la suite le modifier par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il est effectif dès le vote du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur est agréé annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 31 : *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire Général, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un cumul des voix supérieur à deux ne peut être autorisé.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée et indiquent l'ordre du jour. La convocation se fait par courrier électronique ainsi que par voie d'affichage.

Aucun quorum n'est nécessaire pour rendre les décisions de l'Assemblée exécutoires.

L'ordre du jour est fixé par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

ARTICLE 32 : *Fonctions de l'Assemblée*

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes, et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les compte de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de cinquante membre au moins de l'association, déposée auprès du Secrétaire Général au moins dix jours avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau de l'Assemblée, soit par le quart des membres présents et représentés.

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 33 : *L'Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet, tel que défini à l'article 2 et dans le préambule. Une telle Assemblée devra être composée d'au moins le tiers des membres actifs.

Les décisions concernant les matières énumérées à l'alinéa précédent sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit. La règle concernant le cumul des voix est la même que celle concernant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une feuille de présence et émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si un quorum d'un tiers des membres actifs n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 34 : *Les procès-verbaux*

Les procès-verbaux des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 35 : *Dissolution de l'Association*

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs dans les limites suivantes :

- Les actifs doivent être transférés à une ou des associations ayant pour objet la promotion des activités culturelles au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et au profit de ses étudiants, à moins d'extinction de cette dernière qualité :
- Dans ce dernier cas, les actifs seront transférés à l'Association des Anciens Elèves de Sciences Po.

Fait à Paris, le 21 septembre 2007,

Lilas Duvernois
Présidente

Pauline Pannier
Secrétaire Générale